

Strasbourg, le 12 juin 2007

**RAPPORT  
DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.  
Société TRUMPF MACHINES Sàrl 12, rue de la Sandlach à 67500 Haguenau.  
Actualisation des prescriptions applicables aux activités exercées, réduction des rejets atmosphériques et mise en place d'une surveillance des eaux souterraines.

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire.  
Plan de situation.  
Plan de repérage des piézomètres.  
Plan avec les zones à émergence réglementée.

- 1. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT**
- 2. OBJET DU PRESENT RAPPORT**
- 3. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**
- 4. CONCLUSION**

## 1. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La Société TRUMPF MACHINES Sàrl, dont le siège social est situé 12, rue de la Sandlach à HAGUENAU est autorisée par arrêtés des 2 juillet 2004 et 8 mars 2005 à exploiter une usine de fabrication de bâtis de machines outils sur son site implanté à la même adresse.

L'usine est spécialisée dans les opérations suivantes :

- assemblage/soudage de structures mécano-soudées et bâtis de machines-outils,
- usinage de ces structures,
- mise en peinture.

## 2. OBJET DU PRESENT RAPPORT

### 2.1. SITUATION ADMINISTRATIVE – ACTUALISATION ET CODIFICATION DES ACTIVITES

L'évolution réglementaire, administrative (modifications de la nomenclature) et technique (arrêté ministériel « intégré » du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées, notamment), a été prise en considération dans le cadre des arrêtés des 2 juillet 2004 et 8 mars 2005 en autorisant la poursuite de l'exploitation de cette usine.

### 2.2. DOSSIER COMPLEMENTAIRE RELATIF A L'EXPLOITATION D'UN NOUVEAU HALL D'USINAGE DE PIECES METALLIQUES

La Société TRUMPF MACHINES Sàrl a adressé le 11 avril 2006 aux services préfectoraux un dossier en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité des moyens de production de ses installations situées 12, rue de la Sandlach à HAGUENAU.

Cela se traduit par la mise en place d'un bâtiment supplémentaire d'exploitation de 3 240 m<sup>2</sup> avec en parallèle des améliorations techniques apportées sur les procédés de fabrication. Le projet porte sur la suppression du diluant de dégraissage et des peintures d'apprêt ainsi que sur le changement de types de peintures, moins riches en solvants organiques.

Les activités correspondantes sont visées aux rubriques respectives 2560-1 (A), 2565-2.a (A), 2940-2.a (A) et 2910.A.2 (D) de la nomenclature des installations classées. Les prescriptions des arrêtés des 2 juillet 2004 et 8 mars 2005 s'appliquent à ces activités.

Ces changements n'entraînent pas de modification, ni sur le classement de ses activités, ni sur la nature de ses impacts environnementaux.

### 2.3. APPLICATION DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 2 FEVRIER 1998

En ce qui concerne la pollution atmosphérique, la Société TRUMPF MACHINES Sàrl est un émetteur sur le secteur de la ville de Haguenau, notamment en ce qui concerne les précurseurs d'ozone, à savoir les oxydes d'azote et les composés organiques volatils.

Les résultats du contrôle annuel des effluents sont transmis à l'inspection des installations classées.

Le bilan pour chacun des polluants rejetés est le suivant :

#### **2.3.1. REJETS D'OXYDES D'AZOTE**

Les rejets en oxydes d'azote provenant des cabines de traitements de surfaces ont une concentration de 2,1 mg/Nm<sup>3</sup>, soit environ 120 g/h. Cela correspond à 1 tonne par an.

#### **2.3.2. REJETS DES PARTICULES FINES**

Les rejets en poussière provenant des cabines de peinture ont une concentration de 0,7 mg/Nm<sup>3</sup>, soit environ 110 g/h. Cela correspond à 870 kg par an.

#### **2.3.3. REJETS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS**

Les résultats de la détermination des COV (composés organiques volatils) ont été remis à l'inspection des installations classées.

Les rejets en COV provenant des cabines de peinture ont une concentration de 19 mg/Nm<sup>3</sup>, soit environ 4,1 kg/h. Cela correspond à un débit massique d'environ 35 t par an.

Le changement de type de peintures et du procédé de dégraissage font passer la quantité totale de solvants organiques de 2 050 à 790 kg/mois, soit une réduction globale de plus de 60%. Cela correspond à un débit massique rejeté d'environ 15 t par an.

### **2.4. ETUDE DES RISQUES SANITAIRES LIES AUX EMISSIONS ATMOSPHERIQUES DE COV**

Le volet sanitaire, réalisé par la société BURGEAP a conclu que les risques sanitaires liés aux rejets atmosphériques de COV du site de la Société TRUMPF MACHINES Sàrl sont considérés comme acceptables.

### **2.5. SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES**

En ce qui concerne la nappe phréatique, il a été demandé à la Société TRUMPF MACHINES Sàrl de procéder à une étude hydrogéologique du site (cf. article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2005).

L'exploitant a fait procéder en 2005 et 2006 à une étude hydrogéologique par la Société ARCADIS. Les conclusions de cette étude conduisent à proposer l'implantation d'un réseau de surveillance des eaux souterraines à partir de trois piézomètres (un en amont et deux en aval hydraulique du site).

Au vu des conclusions de ce rapport, cette surveillance devra porter sur les paramètres suivants :

- pH,
- hydrocarbures totaux,
- HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques),
- BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes),
- métaux.

### 3. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

#### 4.

##### 3.1. INTEGRATION DES ACTIVITES CLASSEES

Il est proposé de modifier l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2004 par l'intitulé suivant :

« L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	2560-1	A	2 280 kW
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, avec des procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l.	2565-2a	A	6 000 l
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, etc...), lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (pulvérisation, enduction, etc...), si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j.	2940-2a	A (application au pistolet)	300 kg/j
Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.	1220.3	D	2,6 t
Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	2910.A.2	D	3 MW
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa. comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500 kW.	2920-2b	D	238 kW

(Régime A = Autorisation, D = Déclaration) »

### 3.2. Air – Valeurs limites de rejets

Il est proposé de remplacer l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2004 par les dispositions suivantes :

« Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation Identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Flux massique t/an
Extracteurs : Cabines de lavage (ateliers de traitements de surfaces)	Acidité totale exprimée en H <sup>+</sup> , Alcalins exprimés en OH <sup>-</sup> HF exprimé en F <sup>-</sup> NO <sub>x</sub> exprimés en NO <sub>2</sub>	< 0,5 < 10 < 2 < 200	
Extracteurs : Cabines de peinture et locaux de préparation des peintures	Poussières COV non méthaniques exprimés en carbone total	< 100 < 50	35 15 à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2008
Cheminée : Chaufferie au gaz naturel	NO <sub>x</sub> équivalent NO <sub>2</sub>	< 400	

Le flux annuel des émissions diffuses de COV ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisée.

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de combustion, la teneur en oxygène est ramenée à 3 % en volume. »

### 3.3. Eau – Surveillance des eaux souterraines

Il est proposé de remplacer l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2004 par les dispositions suivantes :

« **EAU - Conditions de rejet**

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe, direct ou indirect (épandage, infiltration, etc...), total ou partiel, est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

Les eaux pluviales et les eaux usées sont raccordées aux réseaux collectifs de la ville de Haguenau. Les eaux usées sont traitées dans la station d'épuration de la ville de Haguenau.

Ces rejets doivent avoir fait l'objet d'une autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau (Article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié).

Le réseau d'eaux usées est équipé à l'amont du raccordement au réseau public d'une vanne de coupure pouvant être actionnée en toutes circonstances. Son installation et son fonctionnement sont conformes aux dispositions de l'article 9.2.4. du présent arrêté. Cet équipement sera mis en place dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il est classé "équipement important pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Il sera régulièrement vidangé et son contenu sera éliminé conformément à la réglementation. »

#### **« 9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles**

Tout rejet d'eaux industrielles est interdit.

Les eaux industrielles et notamment les liquides suivants constituent des déchets qui sont éliminés dans un centre de traitement autorisé selon les dispositions définies à l'article 10 du présent arrêté :

- les vidanges des cuves de traitement et de rinçage ainsi que les eaux de rinçage ;
- les élusats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques ;
- les eaux de filtration ;
- les huiles solubles ;
- les eaux de lavage des sols. »

#### **« 9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales**

Un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un bassin de confinement de 500 m<sup>3</sup> capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié.

Les eaux pluviales des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables, susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par ruissellement sont collectées et traitées préalablement à leur rejet, au moyen d'une canalisation étanche conforme aux dispositions de l'article 9.2.1 du présent arrêté, dans le milieu naturel (la Moder) après transit par le réseau d'eau pluviale de la ville de Haguenau.

Le dispositif de traitement est adapté à la pluviométrie et conçu pour respecter les normes fixées au présent arrêté. Il comporte au moins :

- une capacité étanche capable d'écrêter les débits de pointe et dont le volume est proportionnel à la surface raccordée,
- un débourbeur-décanteur et un séparateur d'hydrocarbures,
- un dispositif d'obturation permettant de bloquer les effluents qui ne respectent pas les caractéristiques définies au présent article.

Le dispositif décanteur-déshuileur est conforme à la norme XP P 16-440/A1 de juin 1998 (classe A).

Un dispositif de limitation du débit (12 l/s) est installé avant connexion au milieu naturel.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé aux aires étanches du site capables de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

L'exploitant s'assure que la commande de fermeture de la canalisation peut être actionnée en toutes circonstances.

Les installations de traitement des eaux font l'objet d'une maintenance adaptée (vidange - nettoyage - contrôle des ouvrages et des appareils de détection ou de régulation, etc...). Son installation et son fonctionnement sont conformes aux dispositions de l'article 9.2.4 du présent arrêté.

Toutes mesures seront prises pour permettre le contrôle de la qualité des eaux pluviales avant leur rejet. »

#### « 9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la santé publique.

Les eaux usées sanitaires sont raccordées directement au réseau public d'assainissement et traitées dans la station d'épuration de la ville de Haguenau. Aucune fosse septique ou assainissement non collectif ne doit rester en fonctionnement. »

### 3.4. Eau – Surveillance des eaux souterraines

Il est proposé d'ajouter l'article 9.5.2 suivant à l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2004.

#### « *Implantation du réseau de surveillance des eaux souterraines*

L'exploitant effectue une surveillance de la qualité des eaux souterraines à partir des piézomètres amont (Pz1) et aval hydraulique du site (Pz2 et Pz3) implantés au vu des conclusions de l'étude hydrogéologique susvisée. »

#### « *Réalisation d'un point zéro de la qualité de la nappe*

Un point zéro de la qualité de la nappe sera effectué après la mise en place du réseau piézométrique.

Le contrôle correspondant au point zéro sera réalisé au moins deux fois, à savoir lors de la période des hautes eaux et celle des basses eaux, à partir des trois piézomètres sus-indiqués. Ce contrôle est effectué en particulier sur les paramètres suivants :

- niveau de la nappe ;
- aspect, odeur, couleur, turbidité ;
- pH, conductivité électrique, titre alcalimétrique complet, titre hydrométrique (dureté) ;
- oxygène dissous, demande chimique en oxygène ;
- HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) ;
- COHV (composés organohalogénés volatils) ;
- hydrocarbures totaux et indice phénol ;
- BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) ;
- métaux (aluminium, arsenic, cadmium, chrome, cuivre, fer, plomb, manganèse, mercure, nickel et zinc).

Ces contrôles sont effectués en particulier sur les paramètres indiqués à l'annexe 3 du présent arrêté. »

*« Contrôles périodiques de la qualité de la nappe*

La fréquence des contrôles sera annuelle en respectant les normes en vigueur. Les prélèvements seront effectués sur des périodes de hautes eaux de la nappe souterraine. A cette occasion, le niveau de la nappe (niveau piézométrique des points de contrôle) sera relevé.

Les paramètres de suivi sont les suivants :

- pH ;
- détergents anioniques ;
- HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) ;
- trichlorométhane ;
- hydrocarbures totaux ;
- BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) ;
- métaux (cuivre, plomb, nickel et zinc). »

*« Dispositions générales relatives au suivi de la qualité de la nappe*

L'exploitant s'assure du maintien en bon état du réseau de surveillance des eaux superficielles et souterraines sur son site et prend les dispositions nécessaires pour permettre des prélèvements aux différents points prévus, notamment en protégeant les ouvrages de toute agression et en veillant à les laisser accessibles en permanence pour tout contrôle à l'intérieur de l'établissement.

Les ouvrages de prélèvement devront posséder un dispositif de protection sécurisé et un marquage comportant le numéro d'identification national délivré par le service géologique régional B.R.G.M.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux recommandations du fascicule de documentation AFNOR-FD-X 31-615 de décembre 2000.

Les analyses sont réalisées conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Le niveau piézométrique est relevé sur tous les ouvrages du réseau de surveillance à une fréquence trimestrielle pendant un an puis à une fréquence annuelle. Les têtes d'ouvrages sont systématiquement nivelées.

A l'issue de la première année de mesure à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse un rapport à l'inspection présentant les cartes piézométriques établies et proposant d'éventuelles modifications du réseau de surveillance.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses avant le 15 du mois qui suit l'année pendant laquelle les analyses ont été réalisées. On pourra se reporter à l'annexe 4 du présent arrêté pour la présentation des résultats.

L'exploitant joint aux résultats :

- une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements annuels, avec une localisation des piézomètres ;
- ses commentaires concernant les résultats d'analyses, portant notamment sur l'évolution des teneurs mesurées et comprenant les éléments de nature à expliquer ces dernières et si nécessaire, la description des mesures prises pour remédier à cette situation.

Tous les quatre ans, l'exploitant réalise un bilan de la surveillance dans lequel il commente l'évolution des résultats d'analyses et dans lequel il peut éventuellement faire des propositions pour modifier le programme de surveillance.

Les résultats des analyses et les bilans sont envoyés à la DRIRE par courrier ou, de préférence, par mail à l'adresse suivante : [dpe.drire-alsace@industrie.gouv.fr](mailto:dpe.drire-alsace@industrie.gouv.fr)

Un rapport de synthèse rendant compte de l'évolution du niveau de la nappe et de la teneur des eaux souterraines en ces divers composés et éléments sera transmis tous les ans à l'inspection des installations classées ainsi qu'au B.R.G.M. Les résultats d'analyse sont à interpréter au regard du Code de la santé publique. »

« *Echéancier*

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous à compter de sa notification :

- remise du rapport de synthèse comprenant les résultats du point zéro de la qualité de la nappe et les commentaires : 3 mois après la campagne de mesures ;
- remise du rapport de synthèse comprenant les résultats annuels de la qualité de la nappe et les commentaires : tous les ans. »

## 5. CONCLUSION

En conséquence de ce qui précède, vous trouverez ci-joint un projet d'arrêté codificatif imposant notamment ces prescriptions que je vous propose de soumettre à l'avis des membres de la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.